

# Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche  
4 mars – 22 avril 1963

Document:-  
**A/CONF.25/C.2/SR.18**

## **18<sup>ème</sup> séance de la Deuxième Commission**

Extrait des  
*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I*  
*(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première*  
*et de la deuxième Commission)*

49. M. HEUMAN (France) explique qu'il s'est abstenu de prendre part au vote sur l'ensemble de l'alinéa b) du fait que la législation française ne permet pas de communiquer à un tiers — fût-il consul — le nom d'une personne détenue sans le consentement de celle-ci.

50. M. SPACIL (Tchécoslovaquie) demande qu'il soit mentionné dans le compte rendu que, aux termes du règlement intérieur, tout représentant a le droit de demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement fassent l'objet d'un vote séparé. L'argument du représentant des Etats-Unis selon lequel la pratique du vote séparé sur certains mots est condamnable se trouve en contradiction aussi bien avec le règlement intérieur de la Conférence qu'avec la pratique courante de l'Organisation des Nations Unies, où le système des votes séparés représente l'un des moyens dont les représentants disposent pour exprimer leur opinion sur certaines parties de propositions ou d'amendements.

51. M. SRESHTHAPUTRA (Thaïlande) explique qu'il a voté contre le texte proposé par la Commission du droit international pour l'alinéa b), non parce que son Gouvernement en condamne le principe, mais parce qu'il éprouverait certaines difficultés à le mettre en œuvre.

La séance est levée à 18 h. 55.

## DIX-HUITIÈME SÉANCE

Lundi 18 mars 1963, à 10 h. 45

Président : M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

### Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

#### DÉCLARATION DU PRÉSIDENT

1. Le PRÉSIDENT dit que, afin d'accélérer les travaux de la Commission, il propose d'appliquer plus strictement l'article 30 du règlement intérieur, qui dispose que les amendements doivent être présentés par écrit et distribués à toutes les délégations la veille de la séance. Dorénavant, il exercera moins libéralement le droit discrétionnaire donné par cet article à la Présidence d'autoriser la discussion de propositions distribuées le jour même de la séance. En outre, les amendements verbaux ne seront pas admis, à moins qu'il ne s'agisse d'amendements communs acceptés par les auteurs d'un ou plusieurs amendements écrits déjà soumis à la Commission. La présentation d'amendements verbaux a été la cause principale du retard des travaux de la Commission, parce que ces amendements ont le plus souvent pour effet de rouvrir le débat sur la question examinée. Les observations touchant la forme et destinées à être renvoyées au Comité de rédaction seront bien entendu admises. Aucun représentant ne prendra la parole plus d'une fois sur la question en discussion, mais les auteurs d'amende-

ments écrits pourront prendre la parole avant le vote pour éclaircir certains points qui auront été soulevés pendant le débat ou pour proposer une solution de compromis. Il espère que la Commission acceptera ces propositions, dans l'intérêt de toutes les délégations.

#### ARTICLE 36 (Communications avec les ressortissants de l'Etat d'envoi) [suite]

##### Alinéa b) du paragraphe 1

2. M. KANEMATSU (Japon) a voté en faveur de l'alinéa b) du paragraphe 1 tel qu'il a été adopté à la 17<sup>e</sup> séance, étant entendu que ses dispositions s'appliquent aux cas normaux, ceux où les étrangers détenus ou arrêtés possèdent des passeports, des documents de voyage ou d'autres pièces d'identité. En effet, les nombreux individus qui s'efforcent de pénétrer illégalement au Japon et ne possèdent aucun papier causent à ce pays des difficultés considérables. Dans des cas de ce genre, les autorités sont incapables d'établir la nationalité des personnes détenues ou arrêtées et ne sont donc pas en mesure de se conformer aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 et d'avertir sans délai les autorités consulaires intéressées.

3. M. Kanematsu croit savoir que le Royaume-Uni va proposer un nouvel article sur les réfugiés politiques, qui aidera peut-être à résoudre les difficultés du Japon. En attendant, la délégation japonaise demande à son Gouvernement des instructions quant à l'attitude qu'elle devra adopter lors du vote sur ce point en séance plénière.

##### Alinéa c) du paragraphe 1

4. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'alinéa c) du paragraphe 1, ainsi que les amendements présentés par la Belgique (L.25), la République fédérale d'Allemagne (L.74) et l'Espagne (L.114).

5. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) présente son amendement, qui a pour but de protéger les intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi détenus dans des établissements psychiatriques. Son Gouvernement considère que, en l'occurrence, l'intervention d'un travailleur des services sociaux est plus utile que celle d'un consul.

6. M. PEREZ HERNANDEZ (Espagne) appuie cet amendement.

7. M. RUSSELL (Royaume-Uni) ne pense pas que l'amendement de la République fédérale d'Allemagne soit pleinement acceptable. Il est tout à fait normal qu'un consul se fasse accompagner par une autre personne lorsqu'il rend visite à un de ses ressortissants détenus; mais il n'est pas normal qu'il délègue à une autre personne les droits dont il est investi aux termes de l'article 36.

8. M. HARASZTI (Hongrie) pense que l'extension de l'alinéa c) du paragraphe 1 que propose la République fédérale d'Allemagne n'est guère compatible avec le projet de convention. Les facilités, privilèges et immunités prévus par la Convention sont destinés aux fonctionnaires consulaires et ne sauraient être transférés à

d'autres personnes — certainement pas à des ressortissants de l'Etat de résidence. Les arguments invoqués par le représentant de la République fédérale d'Allemagne ne sont pas convaincants, car la phrase qu'il propose d'ajouter pourrait être interprétée comme s'appliquant également aux avocats agissant au nom du consul. En Hongrie, seuls des ressortissants de l'Etat de résidence peuvent exercer la profession d'avocat; en outre, les droits et les devoirs des avocats sont régis exclusivement par la législation hongroise. L'amendement considéré est donc en contradiction avec la législation hongroise. sur les étrangers et M. Haraszi se verra dans l'obligation de voter contre lui.

9. M. SHITTA-BEY (Nigéria) comprend les motifs dont s'inspire l'amendement de l'Espagne (L.114), mais trouve que le libellé de celui-ci est ambigu et pourrait provoquer des complications. Il n'est pas du tout clair, par exemple, à qui le ressortissant détenu pourra faire savoir qu'il s'« oppose expressément » à une intervention d'un fonctionnaire consulaire en sa faveur. Il semble que cet amendement ait pour effet de rouvrir les débats sur un point dont il a été traité d'une manière très complète dans le cadre d'autres alinéas; la personne intéressée doit-elle dire aux autorités de l'Etat de résidence qu'elle ne souhaite pas voir son consul, ou bien doit-elle refuser de voir celui-ci lorsqu'il se présentera ?

10. M. MARESCA (Italie) estime que l'amendement de la République fédérale d'Allemagne présente certains avantages du fait que le consul, en raison de la multiplicité de ses tâches, ne sera manifestement pas en mesure de voir personnellement chacun de ses ressortissants détenus ou incarcérés. Il pourrait accepter cet amendement à condition qu'il soit bien entendu que les « personnes » dont il est question devront être des membres du personnel consulaire.

11. M. VRANKEN (Belgique) présente son amendement (L.25), qui énonce le droit du consul de correspondre avec le ressortissant intéressé. Il pourrait arriver que le consul ne puisse pas toujours rendre visite à l'un de ses ressortissants incarcérés ou détenus, et il peut y avoir des circonstances où il préférera communiquer avec lui par lettre.

12. M. PEREZ HERNANDEZ (Espagne) présente son amendement (L.114), qui a pour objet d'empêcher qu'une protection consulaire puisse être accordée contre la volonté d'un ressortissant de l'Etat d'envoi. Il importe essentiellement que la législation respecte le principe du libre arbitre de la personne humaine. A ce propos, il voudrait lire, pour la beauté du texte l'article 19 de la Constitution argentine. L'individu a le droit de demander une protection, mais il n'est pas tenu de l'accepter. La protection est assurée grâce aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1, qui stipule la liberté de communication entre le consul et ses ressortissants, et à celles de l'alinéa b), qui prévoit que le consul doit être averti de la détention ou de l'incarcération d'un de ses ressortissants; cependant, ni l'un ni l'autre de ces alinéas ne tient compte de la volonté de l'intéressé. Il pourrait y avoir des cas où, pour des raisons purement personnelles, un ressortissant de l'Etat d'envoi préférerait une instance judiciaire

à l'intervention du consul; l'amendement de l'Espagne a pour but de faire en sorte que la volonté de l'intéressé soit respectée. Il importe que l'article considéré prévienne sans ambiguïté la possibilité pour l'intéressé d'exprimer son opposition, qu'il garantisse que celui-ci n'est pas soumis à une pression morale de la part des autorités. Il est manifeste que, contrairement à ce que pense le représentant de la Nigéria, l'amendement de l'Espagne ne fait pas double emploi avec d'autres alinéas de l'article 36.

13. M. SRESHTHAPUTRA (Thaïlande) est opposé à l'amendement de la République fédérale d'Allemagne; il estime en effet que les droits dont les consuls sont investis aux termes de la Convention ne doivent pas être étendus à des personnes autres que les fonctionnaires consulaires. L'amendement va encore plus loin, en proposant d'étendre le droit énoncé à l'alinéa c) du paragraphe 1 à d'autres personnes, quelle que soit leur nationalité. Il est parfois difficile pour l'Etat de résidence de vérifier les pouvoirs des personnes qui prétendent agir au nom des consuls.

14. M. ALVARADO GARAICOA (Equateur) appuie l'amendement de l'Espagne, qui consacre la liberté d'action de l'individu.

15. M. LEVI (Yougoslavie) s'oppose à l'amendement de la République fédérale d'Allemagne parce que sa portée est trop large; de plus, il est incompatible avec les législations nationales qui autorisent les détenus à recevoir des visites de membres de leur famille, de leurs avocats et de leurs consuls, exclusivement. Il ne croit pas que cet amendement puisse être interprété de la manière indiquée par le représentant de l'Italie; quoi qu'il en soit, une explication ne saurait suffire — il faudrait que l'amendement fût rédigé plus clairement. L'amendement de l'Espagne est logique, mais il est superflu; en effet, si le ressortissant détenu ne tient pas à voir son consul, celui-ci ne pourra pas obtenir l'autorisation requise de la part des autorités compétentes. M. Levi ne votera pas contre cet amendement, mais il préférerait qu'il fût retiré.

*Par 37 voix contre 11, avec 18 abstentions, l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.25/C.2/L.74) est rejeté.*

*Par 18 voix contre 16, avec 33 abstentions, l'amendement de l'Espagne (A/CONF.25/C.2/L.114) est adopté.*

*Par 38 voix contre 8, avec 19 abstentions, l'amendement de la Belgique (A/CONF.25/C.2/L.25) est adopté.*

*Par 57 voix contre zéro, avec 13 abstentions, l'alinéa c) du paragraphe 1 sous sa forme modifiée est adopté.*

16. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) demande s'il peut proposer que les mots « incarcéré ou » soient ajoutés avant le mot « détenu » dans la dernière phrase de l'alinéa c) du paragraphe 1, afin de mettre celle-ci en harmonie avec les deux premières phrases de l'alinéa.

17. Le PRÉSIDENT dit au représentant des Etats-Unis que le Comité de rédaction s'occupera de ce point.

*Nouvel alinéa*

18. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner un amendement de la France (L.131), tendant à ajouter un nouvel alinéa entre les alinéas b) et c).

19. M. HEUMAN (France) fait observer qu'aux termes de l'alinéa b) tel qu'il est actuellement rédigé, le consul serait bien averti de l'incarcération de ses ressortissants, mais non de leur élargissement. En conséquence, il propose qu'en dehors de l'obligation qui incombe à l'Etat de résidence en vertu de l'alinéa b), les consuls aient le droit de demander périodiquement la liste des ressortissants détenus de l'Etat d'envoi. Le nouvel alinéa pourrait tout aussi bien être placé à la fin du paragraphe 1; M. Heuman est prêt à examiner toute suggestion à cet égard.

20. La partie la plus importante de l'amendement considéré — et sans conteste la plus controversée — est sa dernière phrase : « à l'exception de ceux parmi eux qui refuseraient que ce renseignement soit, en ce qui les concerne, porté à la connaissance du consulat ». En l'espèce, les motifs à l'origine de l'amendement de la France sont analogues à ceux dont s'inspirent l'amendement de l'Australie relatif à l'alinéa a), celui des Etats-Unis relatif à l'alinéa b), celui de l'Espagne relatif à l'alinéa c) et celui de la Suisse, qui sera examiné à propos du paragraphe 2. Le fait que l'amendement de l'Espagne ait été adopté alors que les autres ont été rejetés constitue une contradiction flagrante. Si un représentant veut proposer que la dernière partie de l'amendement de la France soit mise aux voix séparément, M. Heuman ne s'y opposera pas.

21. M. LEVI (Yougoslavie) appuie la première partie de l'amendement de la France, mais ne saurait accepter la deuxième partie, car elle est fondée sur un principe qui a déjà été discuté et rejeté à propos de l'alinéa b). Il demande que le dernier membre de phrase de l'amendement de la France soit mis aux voix séparément.

22. M. PEREZ HERNANDEZ (Espagne), répondant aux observations du représentant de la France, pense que la Commission n'a pas agi de manière illogique. L'amendement présenté par sa délégation concerne la liberté individuelle, alors que les autres ont trait aux garanties qui forment la base essentielle de la protection d'un ressortissant se trouvant à l'étranger. Il est disposé à accepter la première partie de l'amendement de la France, parce que ce texte renforce ces garanties, mais il ne saurait en accepter la deuxième partie parce qu'elle tend à entraver les mesures qui sont une condition essentielle préalable de la protection. C'est pourquoi il appuie la motion de division.

23. M. BOUZIRI (Tunisie) appuie la première partie de l'amendement présenté par la France, mais il ne saurait en accepter la deuxième parce qu'elle est en contradiction avec les autres alinéas déjà adoptés. En outre, il faudrait encore prouver que la personne intéressée refuse vraiment que des renseignements soient transmis à son sujet.

24. M. MARESCA (Italie) dit que l'amendement présenté par la France constitue une adjonction nécessaire

à l'article 36, car cela permettra de fournir des renseignements complets au consulat. La liste établie périodiquement indiquerait non seulement le nom des personnes détenues, mais également si elles sont toujours incarcérées ou si elles ont été relâchées. Cela permettrait également aux consuls d'évaluer le comportement des ressortissants de l'Etat d'envoi dans le pays de résidence. Toutefois, la deuxième partie de l'amendement de la France annule le principe selon lequel l'autorité du consulat doit être reconnue par ses ressortissants dans l'Etat de résidence. La délégation italienne est opposée à la deuxième partie de l'amendement et appuie la motion de division.

25. M. RUSSELL (Royaume-Uni) dit que sa délégation appuie la première partie de l'amendement, car elle complète utilement l'article 36. Une liste établie périodiquement servirait les intérêts de la personne intéressée et permettrait au consulat de s'acquitter de ses tâches de manière efficace. Sa délégation s'oppose néanmoins à la deuxième partie de l'amendement, car le principe qui y est introduit n'est guère souhaitable et il est nettement en contradiction avec les dispositions de l'alinéa b) que la Commission a approuvées à la séance précédente. C'est pourquoi il appuie la motion de vote séparé.

26. M. SALLEH BIN ABAS (Fédération de Malaisie) dit que l'amendement imposerait aux autorités de l'Etat de résidence une obligation trop lourde qui viendrait s'ajouter aux responsabilités qui leur incombent en vertu de l'alinéa b). Le consulat pourrait aisément établir lui-même la liste en question s'il le désire, puisqu'il sera de toute façon avisé du nom des personnes détenues. Il n'y a aucune raison, semble-t-il, de confier l'établissement de la liste aux autorités compétentes du pays de résidence.

27. M. LEE (Canada) souscrit sans réserve à ce point de vue. Bien que l'amendement de la France représente probablement un objectif idéal, il n'en présente pas moins des inconvénients d'ordre pratique. Les obligations imposées à l'Etat de résidence en vertu de l'alinéa b) sont très suffisantes. Pour faire face à la responsabilité supplémentaire que propose la France, il faudrait prévoir des employés de la police qui seraient spécialement chargés de tenir la liste à jour. L'Etat de résidence n'exercera aucun contrôle sur la fréquence avec laquelle ces listes pourraient être requises par le consulat, puisque cette fréquence n'est pas spécifiée. D'autre part, l'expression « ressortissants de cet Etat détenus » pourrait donner l'impression qu'il s'agit de tous les ressortissants de ce pays qui se trouvent dans l'Etat de résidence, y compris ceux qui se trouvent hors de la circonscription consulaire du consulat intéressé. Par exemple, le consulat de la capitale pourrait demander une liste de tous ses ressortissants qui sont détenus sur le territoire de l'Etat de résidence où l'Etat d'envoi a plusieurs autres consulats. En outre, l'exception qui figure à la fin du paragraphe signifie qu'il faudrait procéder à une vérification chaque fois qu'une personne détenue a changé d'avis, depuis que la dernière liste a été présentée, au sujet de la communication au consulat des renseignements la concernant.

28. M. SRESHTHAPUTRA (Thaïlande) partage les vues exprimées par les représentants de la Fédération de Malaisie et du Canada. Sa délégation ne saurait accepter l'amendement de la France pour les mêmes raisons qu'il a déjà avancées lors de l'examen de l'alinéa b), à savoir que son Gouvernement ne pourrait pas s'acquitter de cette obligation sans se heurter à des difficultés d'ordre pratique.

29. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) demande si la Commission est en droit d'envisager l'insertion d'un nouvel alinéa entre les alinéas b) et c) qui ont déjà été adoptés.

30. Le PRÉSIDENT répond qu'il appartient au Comité de rédaction de décider de l'ordre des alinéas, y compris celui que propose la France, si celui-ci est adopté, au moment où il examinera l'article 36 dans son ensemble.

31. M. KONSTANTINOV (Bulgarie) pense qu'il serait excessif d'exiger des autorités d'un Etat de résidence une liste de personnes détenues puisque le consulat sera de toute façon informé de leur détention en vertu de l'alinéa b). La deuxième partie de l'amendement présenté par la France contient une proposition que la Commission a déjà rejetée lors de l'examen de l'amendement verbal que l'Australie a présenté à l'alinéa a) et qui figure également dans plusieurs amendements proposés à l'alinéa b). La proposition de la Suisse, tendant à insérer un nouveau paragraphe prévoyant que l'application des dispositions figurant aux alinéas b) et c) soit subordonnée « à la volonté librement exprimée du ressortissant incarcéré ou détenu de l'Etat d'envoi », cherche également à introduire cette notion dans le texte de l'article 36, notion qui a été rejetée. Si l'on n'applique pas les dispositions du règlement intérieur pour empêcher la remise en question constante des propositions qui ont déjà été examinées et rejetées, les travaux de la Commission pourront se poursuivre indéfiniment.

32. Le PRÉSIDENT a écouté très attentivement les observations formulées par le représentant de la Bulgarie. Selon l'article 33 du règlement intérieur, une proposition adoptée ou rejetée ne peut pas être réexaminée à moins que la Conférence n'en décide ainsi à une majorité des deux tiers des représentants présents et votants. Cependant, cet article ne s'applique pas à l'amendement présenté par la France, car la proposition a été d'abord rejetée par la Commission au titre de l'alinéa b), mais acceptée par la suite au titre de l'alinéa c), du fait de l'adoption de l'amendement présenté par l'Espagne. En revanche, le Président juge que l'amendement présenté par la Suisse reviendrait, pour ce qui a trait à l'alinéa b) à rouvrir l'examen d'une proposition; il ne peut donc venir en discussion devant la Commission, à moins que celle-ci n'en ait ainsi décidé à la majorité des deux tiers. Pour ce qui a trait à l'alinéa c), l'amendement proposé par la Suisse devra être examiné par le Comité de rédaction, car il n'y a pas, selon le Président, de différence fondamentale entre cet amendement et celui de l'Espagne à l'alinéa c) que la Commission a adopté.

33. M. BOUZIRI (Tunisie) estime que l'amendement proposé par l'Espagne est radicalement différent. Il

présuppose que la détention est connue du consulat et ne touche pas au principe selon lequel le consulat doit être averti par les services consulaires de l'Etat de résidence; ce n'est qu'une fois cette information communiquée au consulat que la personne détenue est en mesure d'exercer, conformément au principe de la liberté individuelle, son droit de refuser que les fonctionnaires consulaires interviennent en sa faveur. Au contraire, d'après l'amendement proposé par la France, le nom des personnes détenues peut ne pas être porté à la connaissance du consulat.

34. M. SERRA (Suisse) déclare que la délégation suisse a pris note des remarques du Président au sujet des votes acquis sur les alinéas b) et c) de l'article 36, et des conclusions qu'il en a tirées. Bien que les décisions de la Commission aient sanctionné des préoccupations très proches de celles qu'avait la délégation suisse lorsqu'elle a déposé son amendement, il n'en demeure pas moins que ces décisions ne recouvrent qu'imparfaitement le principe fondamental que la délégation suisse souhaitait voir confirmer dans la convention en voie d'élaboration. Respectueuse des conclusions tirées par le Président à la suite du débat sur les alinéas a) et c) du paragraphe 1 et sur l'amendement de la France, la délégation suisse retire sa proposition d'amendement (L.78). Toutefois elle demande qu'il soit consigné au procès-verbal que les autorités suisses, soucieuses de maintenir leur pratique passée et présente, ne pourront s'engager dans une voie qui ne tiendrait pas dûment compte du consentement exprimé en toute liberté par la ou les personnes intéressées.

35. En ce qui concerne l'amendement proposé par la France, M. Serra aimerait que des précisions soient données au sujet du mot « périodiquement ». Si l'intervalle entre les dates où seront communiquées les listes de ressortissants détenus est trop long, la disposition envisagée deviendra inopérante.

36. M. SPYRIDAKIS (Grèce) estime que la première partie de l'amendement proposé par la France est logique et facilitera aux consulats l'accomplissement de leur tâche. Elle améliorerait le projet en rendant plus efficace la protection qui peut être assurée aux personnes détenues. Les difficultés administratives qu'elle peut entraîner pour certains pays ne constituent pas une raison suffisante pour s'opposer à l'adoption de cet amendement qu'il est essentiel d'inclure dans le texte de la Convention. La délégation hellénique appuie la demande de vote séparé sur cet amendement.

37. M. DAS GUPTA (Inde) partage l'opinion exprimée par les représentants du Canada et de la Fédération de Malaisie, selon laquelle l'amendement proposé par la France, tel qu'il est rédigé, ne peut être accepté, parce que sa première partie aurait pour effet d'imposer sans nécessité aux autorités du pays de résidence, une lourde tâche administrative, sans améliorer en rien la situation que règle déjà l'alinéa b); elle créerait également des difficultés quant à la juridiction du consulat, établi pour veiller sur les ressortissants de l'Etat d'envoi dans une circonscription déterminée, mais non sur toute l'étendue du territoire de l'Etat de résidence. Il peut

arriver que les personnes détenues soient transférées d'une prison dans une autre, située dans quelque autre circonscription consulaire, et il serait excessif d'imposer l'obligation d'en avertir chaque fois le consulat. La deuxième partie de l'amendement va en sens contraire de la première et elle est en opposition avec les dispositions de l'alinéa b). Des difficultés surviendront entre Etats sur le point de savoir à qui il appartiendra de dire si les intéressés ont refusé que les renseignements les concernant soient portés à la connaissance du consulat, et à qui il appartiendra de le vérifier.

38. M. PETRENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) partage l'opinion des représentants qui ont mis en relief le supplément de travail administratif qu'entraînerait l'adoption de la proposition française; la charge pourrait s'en révéler particulièrement lourde pour les Etats fédéraux tels que l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique. L'obligation qui incombe aux autorités compétentes d'avertir le consulat est clairement énoncée à l'alinéa b). Il est inutile d'aller plus loin et il serait peu indiqué d'introduire des contradictions dans le texte. La deuxième partie de l'amendement proposé ouvrirait la voie à des abus; elle doit donc être rejetée pour les raisons qui ont déjà fait rejeter les amendements analogues proposés à l'alinéa b).

39. M. MOUSSAVI (Iran) déclare que sa délégation votera pour la première partie de l'amendement français, mais qu'elle s'oppose à la seconde. Il y a une grande différence entre l'amendement espagnol, dont sa délégation a approuvé le principe, et la seconde partie de l'amendement français.

40. M. SHITTA-BEY (Nigéria) appuie la première partie de l'amendement de la France; la clause qu'elle contient impose une obligation supplémentaire à l'Etat de résidence, mais elle apporterait au texte plus de précision et faciliterait les formalités administratives. Elle permettrait à l'Etat d'envoi de demander périodiquement une liste des personnes détenues, même si l'Etat de résidence manquait aux obligations qui lui sont faites à l'alinéa b). En revanche, sa délégation ne pourra voter en faveur de la seconde partie de l'amendement.

41. M. HEUMAN (France) déclare que sa délégation a omis à dessin de mentionner l'« arrestation », généralement de brève durée, dans le nouveau texte proposé pour cet alinéa qui a trait à la détention, laquelle, d'ordinaire, est de plus longue durée; les formalités administratives que craignent certains membres de la Commission seraient en conséquence réduites. Sa délégation a examiné la possibilité de permettre au consulat de dresser lui-même la liste en question, comme le représentant de la Fédération de Malaisie l'a proposé. Toutefois, les obligations imposées aux autorités compétentes en vertu de l'alinéa b) sont si lourdes qu'elles ne sauraient être remplies de façon satisfaisante; une liste établie par le consulat sur la base de renseignements reçus en application de cet alinéa serait donc incomplète et ne pourrait être tenue à jour puisque l'Etat de résidence n'est pas tenu d'aviser le consulat de la relaxe de personnes détenues. Répondant à l'objection selon laquelle l'appli-

cation de l'alinéa proposé dépasserait les limites de la circonscription consulaire M. Heuman dit que sa délégation se propose d'insérer le paragraphe envisagé après l'alinéa b); le paragraphe en question serait donc régi par l'alinéa b) dans lequel figure le mot « circonscription ». Sa délégation n'aurait toutefois aucune objection à ce que les mots « dans les limites de sa circonscription » soient ajoutés dans le nouvel alinéa proposé.

42. Assurément le mot « périodiquement » est vague, mais la fréquence des listes en question ferait l'objet d'un accord entre les autorités locales et le consulat compétent plutôt que d'une convention internationale. Toutefois, la délégation française ne verrait aucun inconvénient à ce que soit supprimé le mot « périodiquement ».

43. Le PRÉSIDENT constate que la motion tendant à ce que les deux parties de l'amendement français (A/CONF.25/C.2/L.131) fassent l'objet d'un vote séparé n'a soulevé aucune objection; il met donc aux voix la première partie de l'amendement en question:

« En outre, ces autorités sont tenues, à la demande du consulat compétent de l'Etat d'envoi, de lui communiquer périodiquement la liste des ressortissants de cet Etat détenus . . . »

*Par 31 voix contre 29, avec 7 abstentions, la première partie de l'amendement est adoptée.*

44. Le PRÉSIDENT met aux voix la seconde partie de l'amendement français:

« . . . à l'exception de ceux parmi eux qui refuseraient que ce renseignement soit, en ce qui les concerne, porté à la connaissance du consulat. »

*Par 45 voix contre 9, avec 15 abstentions, la seconde partie de l'amendement est rejetée.*

45. M. PEREZ-CHIRIBOGA (Venezuela) précise que sa délégation a voté contre l'amendement français tout entier pour les raisons exposées par les représentants du Canada et de la Fédération de Malaisie.

#### *Paragraphe 2*

46. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le paragraphe 2 de l'article 36 et l'amendement s'y rapportant présenté par le Royaume-Uni (L.107).

47. M. EVANS (Royaume-Uni) a déjà souligné, au cours de la discussion sur l'article 36, l'importance qu'attache sa délégation à l'énoncé d'obligations précises et sans ambiguïté. La Commission, dans son ensemble, avait exprimé son accord. Le paragraphe 2 commence par stipuler que les droits visés au paragraphe 1 « doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence », mais poursuit en mettant comme condition que lesdits lois et règlements « ne doivent pas rendre ces droits inopérants ». Sa délégation estime que la clause conditionnelle est conçue en termes très peu satisfaisants. Il va de soi que le paragraphe 2 ne devrait contenir aucune clause rendant inopérantes les dispositions déjà acceptées au paragraphe 1. Il semble toutefois que les mots en question risquent de donner lieu à une interprétation littérale selon laquelle les lois et règlements

de l'Etat de résidence pourraient mettre obstacle à l'exercice des droits visés au paragraphe 1, sous la seule réserve qu'ils ne doivent pas rendre ces droits complètement inopérants. M. Evans admet que les consulats doivent respecter les lois et règlements en des matières telles que le droit de visite dans les prisons et ce qu'est autorisé à recevoir un prisonnier. Il est cependant de la plus grande importance de préserver, quant au fond, les droits et obligations prévus au paragraphe 1. C'est la raison pour laquelle sa délégation a proposé dans son amendement (L.107) de modifier comme suit la clause conditionnelle figurant à la fin du paragraphe 2 : « étant entendu que lesdits lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles ces droits sont accordés en vertu du présent article ».

48. M. AVAKOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que le projet d'article 36 établi par la Commission du droit international constitue un compromis raisonnable entre les intérêts de l'Etat d'envoi, dont le consulat a pour tâche de protéger les ressortissants, et ceux de l'Etat de résidence, soucieux de veiller à la sécurité de son propre pays. L'amendement présenté par le Royaume-Uni en ce qui concerne le paragraphe 2 n'est pas acceptable, car il est moins précis que le projet de la Commission du droit international; il affaiblirait le texte en le rendant moins impératif et introduirait l'idée qu'un gouvernement doit apporter des restrictions à ses propres lois et règlements.

La séance est levée à 13 h. 5.

#### DIX-NEUVIÈME SÉANCE

Lundi 18 mars 1963, à 15 h. 20

Président : M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

#### Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 36 (Communications avec les ressortissants de l'Etat d'envoi) [suite]

##### Paragraphe 2

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du paragraphe 2 de l'article 36 et de l'amendement du Royaume-Uni (L.107) à ce paragraphe.

2. M. DAS GUPTA (Inde) pense que le dernier membre de phrase du paragraphe 2 pourrait soulever des difficultés d'interprétation. Il préférerait la formule proposée par le Royaume-Uni dans son amendement (L.107) qui améliorerait le texte de la Commission du droit international.

3. M. ANGHEL (Roumanie) accepte le principe posé par le paragraphe 2 de l'article 36, mais considère que la formule employée est obscure et difficile à interpréter, surtout si l'on tient compte des différences entre

les diverses législations existantes. Les deux parties de la phrase se réfèrent à deux critères différents. D'autre part, l'amendement du Royaume-Uni n'améliorerait guère le texte. Signifierait-il que les Etats parties à la Convention aurait l'obligation de modifier leur législation afin de permettre le plein exercice de ces droits ? Pour sa part, M. Anghel ne croit pas que ce soit là le but de l'amendement du Royaume-Uni, ni celui du projet de la Commission du droit international. D'après la législation des divers pays, les étrangers sont soumis aux lois pénales de l'Etat de résidence dans les mêmes conditions que les nationaux. Les lois diffèrent d'un pays à l'autre, et l'on voit mal comment l'Etat de résidence pourrait accorder aux étrangers un régime privilégié. Il serait préférable de supprimer le dernier membre de phrase du paragraphe 2.

4. M. MARESCA (Italie) dit que le paragraphe 2 semble contenir dans sa deuxième partie une recommandation difficile à interpréter. L'amendement du Royaume-Uni propose une formule plus précise que la délégation de l'Italie appuiera volontiers.

5. M. PEREZ HERNANDEZ (Espagne) est lui aussi favorable à l'amendement du Royaume-Uni qui est conforme au principe de la primauté du droit international sur le droit interne. Il ne peut être question, comme le craint la délégation de la Roumanie, d'accorder aux étrangers un statut privilégié. Dans tous les pays représentés à la Conférence, les citoyens sont égaux devant la loi, mais le statut de l'étranger exige qu'il bénéficie dans certains domaines de l'assistance et de la protection d'un consul. L'amendement du Royaume-Uni garantit formellement l'exercice des droits visés au paragraphe 1 de l'article 36 et devrait donc recevoir l'assentiment de la Commission.

6. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) rappelle que les alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 36 définissent les conditions qui permettent aux fonctionnaires consulaires et aux ressortissants de l'Etat d'envoi de communiquer dans les conditions les plus favorables. Le paragraphe 2 précise que ces droits ne peuvent s'exercer que dans le cadre des lois de l'Etat de résidence, ce qui est conforme à la pratique internationale admise, mais l'utilité du dernier membre de phrase paraît contestable.

7. L'amendement du Royaume-Uni tend à affaiblir encore la portée du paragraphe 2 mais ne prévoit pas le cas où un conflit se produirait entre les droits définis au paragraphe 1 et les lois et règlements de l'Etat de résidence. On peut se demander par exemple si les droits du consul seraient violés au cas où il voudrait se rendre auprès d'un de ses compatriotes détenu, un certain jour où le règlement pénitentiaire en vigueur dans l'Etat de résidence ne permet pas les visites. La délégation ukrainienne ne pourra se prononcer en faveur de l'amendement du Royaume-Uni.

8. M. PETRENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne l'importance du paragraphe 2 qui précise les conditions dans lesquelles peuvent s'exercer les droits visés au paragraphe 1. Si l'on étudie les comptes rendus des douzième et treizième sessions de la Commis-